



Arrêt

**n° 184 652 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil de céans n° X du 26 février 2014.

1.2. Le 12 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 24 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 7 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 décembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2011 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; il réside de manière effective et continue sur le territoire ; il est intégré dans la population locale et dans sa commune ; il est dévoué, a le sens des contacts, a bonne réputation, est respectueux et sérieux ; il fait des efforts pour s'intégrer et a un esprit d'ouverture à la culture belge ; il aide les ressortissants de sa communauté et les personnes en difficultés ; il participe aux activités socio-culturelles ; il est respectueux des règles de vie en société ; il a de nombreux amis et connaissances de tous les bords et d'importantes attaches sociales attesté[es] par de nombreux témoignages ; il est impliqué dans le milieu associatif et participe à des activités de bénévolat et de volontariat ; il joint ses abonnements Mobib ; il était vendeur de voiture dans le passé ; un retour anéantirait ses efforts d'intégration et constituerait un préjudice grave. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires au Niger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

De plus, à titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme travailler en Belgique au sein de « [P.L.] SA [...] ». Il appuie ses propos en joignant son contrat ainsi que ses fiches de paies. Il ajoute être également très apprécié dans son travail par ses collègues et chef d'équipe et ne pas vouloir dépendre de la communauté. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas [...] l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 15.04.2014 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Dès lors, à supposer que cette activité perdure à ce jour, elle est exercée en dehors de toute légalité. Quant au fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire au Niger afin d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations privées en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation sécuritaire qui y prévaut. Expliquant les raisons de sa fuite, il ajoute que le renvoyer au Niger serait l'envoyer dans un labyrinthe de la mort. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document

afin d'étayer les persécutions qu'il dit craindre. De plus, ces éléments ont déjà été invoqués lors de sa procédure d'asile et ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 07.10.2011 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Enfin, le requérant indique qu'il serait dans l'impossibilité matérielle et psychologique de retourner au Niger afin de lever les autorisations de séjour requises. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, en effet, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle développe un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle et soutient que l'acte attaqué « ne donne pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision », « ne contient pas de motivation fondée » et « n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondé sur des motifs injustes et juridiquement inacceptables et illicites et donc pas motivé comme en droit [sic] ». Elle reproduit, en substance, la teneur de l'acte querellé, reprochant à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « des éléments spécifiques qui forment la vie privée du requérant », et rappelle que celui-ci a invoqué l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation sécuritaire qui y prévaut. Elle soutient, *in fine*, que la motivation de l'acte attaqué « n'est pas suffisante pour refuser la demande d'autorisation de séjour ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des « principes généraux de bonne administration: principe de prudence ».

Elle rappelle la teneur du principe de prudence et invoque la violation de celui-ci « en ce qui concerne l'examen des éléments exceptionnels et en ce qui concerne les raisons humanitaires », critiquant la partie défenderesse en ce que celle-ci considère, en substance, que le requérant n'étaye pas ses propos, et qu'elle « n'a jamais demandé plus d'information ou donné l'opportunité de prouver plus ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de sa volonté de travailler et de ne pas dépendre de l'aide des pouvoirs publics, de ses relations et attaches en Belgique, des risques pour sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine, de son impossibilité matérielle et psychologique d'y retourner, et du caractère disproportionné de l'obligation à un tel retour. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, force est d'observer que si celle-ci, se bornant à paraphraser l'acte attaqué, soutient, en substance, que celui-ci « ne donne pas les considérations de fait [...] servant de fondement à la décision », « ne contient pas de motivation fondée », et ne tient pas compte « des éléments spécifiques qui forme[nt] la vie privée du requérant », elle reste toutefois en défaut d'identifier les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse dans ladite motivation, et d'étayer son propos du moindre élément concret, se bornant, à cet égard, à des affirmations péremptoires. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, l'acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et le grief selon lequel celui-ci ne serait pas, en substance, motivé en fait, n'est pas sérieux.

Le grief portant que l'acte attaqué « ne donne pas les considérations [...] de droit servant de fondement à la décision », et « n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fond[é] sur des moti[f]s injuste[s] et juridiquement inacceptable[s] et illicite[s] et donc pas motivé comme en droit [sic] », n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'une simple lecture dudit acte, tel que notifié au requérant, révèle que la partie défenderesse, dans le paragraphe introductif, s'est explicitement référée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant, ensuite, de l'allégation selon laquelle la motivation de l'acte attaqué ne serait pas « suffisante pour refuser la demande d'autorisation de séjour », outre le fait qu'elle ne soit nullement étayée et s'apparente, partant, à une affirmation péremptoire, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances

exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande.

Quant à l'allégation portant que la partie défenderesse « n'a jamais demandé plus d'information ou donn[é] l'opportunité de prouver plus », le Conseil ne peut que rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY